

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 416 portant autorisation de travaux de mise en place de panneaux solaires

Pétitionnaire: Monsieur Georges Bernard

Adresse: 165 chemin des faverges, 73350 Bozel

Nature des travaux : Mise en place de panneaux solaires

Localisation du projet : Val-Cenis, Lanslevillard, le Chelou

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant le caractère réversible de l'installation des panneaux solaires ;

Considérant que les impacts directs et indirects de l'installation des panneaux solaires sont considérés comme négligeables ;

DECIDE

Article 1: Objet

Monsieur Georges Bernard est autorisé à effectuer des travaux, dans le cœur du Parc national de la Vanoise, ayant pour objet la mise en place de panneaux solaires au lieu-dit le Chelou à Val-Cenis - Lanslevillard dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur des panneaux solaires.

Prescriptions techniques

- L'implantation précise des panneaux s'effectuera en accord avec le chef de secteur ou son représentant (cf. annexe 2); des prospections flores seront réalisées à cet effet dans le but de trouver l'emplacement le moins pénalisant;
- les panneaux auront une surface maximale de 3 m² et seront installés à même le sol; les plots en béton sont interdits, sauf s'ils servent de leste de surface (absence de fondations);
- les panneaux seront retirés et stockés à chaque fin de saison estivale ;
- les panneaux et autres sources d'énergie ne permettront aucun éclairage à l'extérieur du chalet pour éviter toute pollution lumineuse.

Prescriptions relatives à la conduite du chantier

- Le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux;
- le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes;
- aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 juillet 2018

La Directrice,

PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Eva Aliacar 7

135, Rue du Docteur Julliand r 73000 CHAMBERY FRANCE Mise en ligne R.A.A. le :

Annexes:

- Annexe 1 : Plan de situation

- Annexe 2 : Emplacement des panneaux solaires

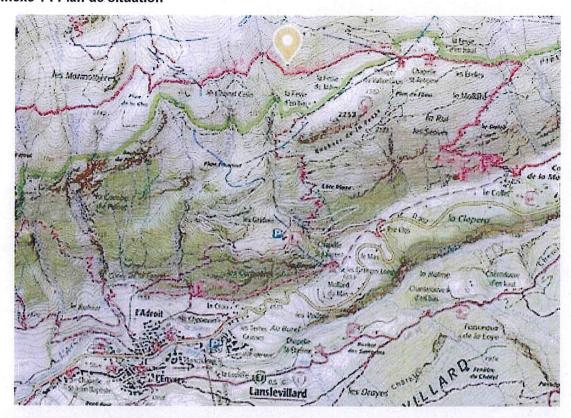
Copies:

- Commune de Val Cenis

- Secteur de Haute Maurienne



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Emplacement des panneaux solaires

